



CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 10 AVRIL 2019

Délibération
DAD/AL

**2019 - 48. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DE LOISIRS ET EDUCATION
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Président de séance : Monsieur Jean-Philippe MACHON

Etaient présents : 30

Jean-Philippe MACHON, Jean-Pierre ROUDIER, Nelly VEILLET, Françoise BLEYNIE, Liliane ARNAUD, Marcel GINOUX, Céline VIOLLET, Dominique ARNAUD, Gérard DESRENTE, Dominique DEREN, Jacques LOUBIERE, Jean ENGELKING, Christian SCHMITT, Christian BERTHELOT, Annie TENDRON, Marylise MOREAU, Philippe CREACHCADEC, Marie-Line CHEMINADE, Bruno DRAPRON, Nicolas GAZEAU, Caroline AUDOUIN, Mélissa TROUVE, Aziz BACHOUR, Brigitte BERTRAND, François EHLINGER, Philippe CALLAUD, Laurence HENRY, Renée BENCHIMOL-LAURIBE, Josette GROLEAU, Serge MAUPOUET.

Excusés ayant donné pouvoir : 4

Frédéric NEVEU à Céline VIOLLET, Danièle COMBY à Jean-Philippe MACHON, Claire CHATELAIS à Liliane ARNAUD, Erol URAL à Nicolas GAZEAU.

Absente excusée : 1

Brigitte FAVREAU.

Secrétaire de séance : Brigitte BERTRAND.

Date de la convocation : 3 avril 2019

Date d'affichage : 24 AVR. 2019

REÇU

24 AVR. 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2311-7 qui prévoit que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques,

Considérant que la Ville apporte son soutien aux associations Saintaises qui contribuent :

- au rayonnement de Saintes,
- à la mise en œuvre d'actions en faveur de la jeunesse et des autres publics,



Considérant la nécessité d'harmoniser les modalités d'attribution des subventions, il est proposé au Conseil municipal de voter une délibération pour l'ensemble des subventions attribuées aux associations œuvrant dans l'intérêt de la commune,

Considérant que pour permettre d'apprécier la pertinence de leurs actions au regard des sommes demandées et de l'intérêt local, il est précisé au Conseil Municipal :

- que l'octroi de subventions au profit d'associations est conditionné par la présentation par ces dernières des justificatifs suivants :

- Compte de résultat définitif, de l'exercice écoulé,
- Du relevé de trésorerie (banque, caisse, livret, valeur mobilière de placement....).

Qu'à ce titre, le versement de la subvention concernée ne sera effectif qu'à compter de la fourniture de l'ensemble de ces pièces.

Considérant qu'il est rappelé, par ailleurs, qu'en application de l'article L. 1611-4 du CGCT : « Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité »,

Considérant qu'il est précisé qu'en cas de refus, par l'association, de produire des documents référencés ci-dessus ou à défaut de production de ces documents au 31 décembre 2019, la commune se réservera le droit de demander le reversement des subventions octroyées,

Considérant enfin que pour toute association dont le subventionnement global dépasse 1 000 €, une convention portant attribution de subvention devra être signée entre l'association et la Commune.

Considérant que les propositions d'attributions se présentent comme indiqué dans le tableau ci-dessous pour l'année 2019,

Considérant les crédits votés au budget primitif 2019, chapitre 65, article 6574,

Après consultation de la Commission « Soutenir » du jeudi 28 mars 2019,



Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer :

- sur l'attribution des subventions suivantes :

Association	2018	2019	
	Subvention Versée	Subvention Fonctionnement	Subvention Affectée
Association Carnavalesque de la Saint Sylvestre	65 000 €	65 000 €	
ASP 17	500 €	500 €	
Association des Paralysés de France	800 €	800 €	
Bridge	1 900 €		1 000 €
Etoil'clown	500 €	500 €	

- sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, à signer les conventions portant attribution de ces subventions et tous documents y afférents.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité l'ensemble de ces propositions.

Pour l'adoption : 29

Contre l'adoption : 0

Abstentions : 5 (Renée BENCHIMOL-LAURIBE, François EHLINGER, Josette GROLEAU, Laurence HENRY, Serge MAUPOUET)

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

Le Maire,

REÇU

24 AVR. 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES

Jean-Philippe MACHON



En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



CONVENTION SUBVENTION FINALISEE DEDIEE A UN PROJET

Entre :

La Ville de Saintes représentée par son Adjoint au Maire, Monsieur Dominique ARNAUD, dûment habilité par l'arrêté de délégation n°19-604 du 21 février 2019, et en vertu de la délibération n°2019- du Conseil Municipal du 10 avril 2019 transmise en Sous-préfecture le....., ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'Association Bridge Club Saintais, 11 rue Saint Eutrope, 17100 Saintes, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Saintes le 6 décembre 1972, représentée par son Président, dûment habilité, Monsieur Jean Roger DROUET, ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son projet associatif relatif à l'organisation du 20^e festival de bridge de Saintes.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire ainsi qu'à l'organisation du 20^e festival de bridge de Saintes.

La Ville contribue financièrement à hauteur de 1000 € pour le projet du 20^e festival de bridge de Saintes.

Article 2 : Obligations de l'association

Dans le cadre du projet subventionné, l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

L'association s'engage à utiliser la subvention dans le cadre du projet, objet de la présente convention.

Si ce n'est pas le cas, la collectivité serait fondée à demander le remboursement total ou partiel de la subvention.

En outre, l'association ne peut reverser la subvention à d'autres organismes, sauf autorisation expresse de la ville.

Enfin, en cas de décision d'illégalité du Tribunal Administratif relative à la subvention octroyée, celle-ci devra être remboursée à la ville.

Article 3 : Obligations de la Ville

La Ville s'engage pour le projet du 20^e festival de bridge de Saintes à verser 1000 €,

Le paiement de la subvention s'effectuera en 2 versements :

- 75 % à compter de la notification de la présente convention,

REÇU

24 AVR. 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES

- Le solde sera versé après réception des bilans qualitatif, quantitatif et financier. Pour les associations fonctionnant en année civile, le bilan financier sera arrêté au 15 octobre 2019 avec une projection des recettes et dépenses sur la période ressentie 2019 (16 octobre au 31 décembre 2019).

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention au plus tard au 15 novembre. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

Article 4 : Communication

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention. L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication.

Article 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2019.

Article 6 : Résiliation et litiges

Le non-respect des termes de la convention entraînera la résiliation de la convention.
Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers

Article 7 : Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par le Conseil Municipal.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)
Le

Le Président de l'association
M.....
(ou le représentant délégué)

Pour le Maire et par délégation
Dominique ARNAUD
Adjoint au Maire

REÇU
24 AVR. 2019
Sous-Préfecture
de SAINTES



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Ville de Saintes / Association Carnavalesque de la Saint Sylvestre

Entre :

La Ville de Saintes représentée par son Adjoint au Maire, Monsieur Dominique ARNAUD, dûment habilité par l'arrêté de délégation n°19-604 du 21 février 2019, et en vertu de la délibération n°2019- du Conseil Municipal du 10 avril 2019 transmise en Sous-préfecture le....., ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'Association Carnavalesque de la Saint Sylvestre dont le siège social est situé à 31, Rue du Cormier à Saintes, représentée par son Président, dûment habilité, ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les engagements des parties sont contractuellement formalisés. La convention d'objectifs détaille de manière spécifique les engagements de l'Association concernée et ceux de la Ville au regard de la politique publique événementielle et associative menée par la collectivité.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Saintes apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association s'engage à mettre en œuvre conformément à ses statuts et tels que précisés à l'article 2 ci-après.

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS ET MISSIONS DE L'ASSOCIATION

Le but de l'association est d'organiser une fête populaire de fin d'année nommée « Nuit de la Saint Sylvestre », et toutes autres manifestations décidées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 – MOYENS MIS A DISPOSITION

3.1 – Matériels et locaux mis à disposition.

Il est rappelé l'existence d'une convention de mise à disposition et utilisation de locaux entre la Ville et l'Association en date du 28 décembre 2016.

L'évolution de la valorisation des locaux mis à disposition sera communiquée à l'association sur simple demande de sa part. Elle tient compte de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par

REÇU

24 AVR. 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES

l'INSEE et qui correspond à la moyenne, sur les douze derniers mois, de l'évolution des prix à la consommation.

3.2 – Aides indirectes

Il est rappelé que seules les associations signataires de la charte de la vie associative peuvent bénéficier des aides et services de la Ville (logistique matériel, supports de communication, mis à disposition de salles -...) évaluées à 44 955 Euros et 1 596 heures de mise à disposition gratuite de salles pour l'année 2018.

Ces aides indirectes doivent être valorisées dans le budget de l'Association comme le stipule l'article L. 2313-1-1 du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- faire apparaître sur les documents et lors des manifestations le soutien apporté par la Ville en utilisant le logo en vigueur (contact : Direction de la Communication au 05.46.92.34.10).
- rechercher toute source de financement extérieur, public ou privé, lui permettant de remplir ses missions et de rechercher la meilleure autonomie financière.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville s'engage à :

- installer une benne pour les festivités de fin d'année dans le grand hall Mendès France
- intégrer la Nuit de la Saint Sylvestre dans sa communication globale « Les Noël's Blancs »
- escorter le cortège par la Police Municipale (avant, pendant et après le défilé carnavalesque, au regard des effectifs disponibles)

ARTICLE 6 – CONTRIBUTION FINANCIERE ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

6.1 Subvention de fonctionnement

La Ville s'engage à soutenir financièrement l'Association dans le cadre des missions et des objectifs définis dans l'article 2 par le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement (exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N).

Le montant de la subvention attribuée à l'Association est voté chaque année par le Conseil Municipal, après examen du dossier de demande de subvention établi par l'Association et transmis à la Ville au plus tard le 1^{er} novembre de l'année N-1. La procédure mise en place par la Ville de Saintes est à respecter.

Le reversement de tout ou partie de la subvention à une association, un organisme, une société, une personne privée est interdit et entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

6.2 – Modalités de versement de la subvention

L'attribution de la subvention se fait sur la base de trois versements :

VILLE	ASSOCIATION
En mai : avance sur subvention 16 500€	
Le 30 Juin 50% de la somme votée en conseil municipal moins l'avance sur subvention	Remise des comptes financiers certifiés de l'année N-1
Le 30 Novembre le solde de la subvention votée	Sur présentation d'une situation comptable arrêtée au 15 novembre et d'un compte de résultat prévisionnel (charges et produits) du 15 novembre au 31 décembre 2019.

REÇU

24 AVR. 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES

ARTICLE 7 – CONTROLE

7.1 – Evaluation des actions

L'évaluation des activités et projets menés par l'Association est réalisée sur la base d'un bilan d'activités détaillé de l'année N-1 (en comparaison avec les années antérieures), tant sur le plan qualitatif que quantitatif.

L'évaluation porte notamment sur l'analyse des résultats en lien avec les objectifs définis par la convention.

A ce titre, des indicateurs portant sur les activités, le public touché ainsi que les partenariats et projets spécifiques sont renseignés et actualisés chaque année.

La liste des indicateurs est définie d'un commun accord entre la Ville et l'Association et est annexée à la présente convention.

7.1.1 Programmation artistique

Afin d'analyser l'évolution de la programmation et d'estimer une partie des retombées financières (hébergement) il est demandé à l'Association de fournir les renseignements ci-dessous :

Nom du groupe	Statut (amateur ou professionnel)	Provenance géographique	Nombre de personnes accueillies	Nombre de nuitées	Type d'hébergement	
					Prise en charge par l'organisateur	Prise en charge les participants

7.1.2 Représentation de l'association saintaise dans d'autres carnivals ou manifestation

Outre l'impact de la Cavalcade du 31 décembre à Saintes, ces indicateurs apporteront des éléments sur la visibilité de la Ville de Saintes lors de manifestations similaires dans l'hexagone voire au-delà en fonction des déplacements des membres de l'Association.

Date	Lieu	Nombre de Saintais présents	Durée du séjour

7.1.3 Dynamique associative sur la Ville

L'Association mobilise des habitants afin de créer les chars. Ces indicateurs permettent d'apporter une meilleure connaissance des participants aux ateliers.

Type d'ateliers (conception, sculpture, électricité, peinture...)	Nombre de participants	Provenance des participants		
		Saintes	CDA (hors Saintes)	Hors CDA

7.1.4 Partenariats

Nom du partenaire	Type de partenariat		
	Financier	Matériel	Humain

REÇU

24 AVR. 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES

7.2 – Suivi de la Convention

En l'absence de comité de tutelle, la Ville de Saintes organise au minimum une fois par an une rencontre, afin d'évaluer le programme des actions et activités réalisées pour atteindre les objectifs fixés avec l'Association dans la présente convention.

7.3 – Contrôle financier

Au plus tard, le 30 juin de chaque année, l'Association transmettra à la collectivité, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan détaillé, compte de résultat détaillé et annexes, respectant la nomenclature comptable) certifiés. La certification du bilan incombe au président de l'association.

L'Association s'engage à fournir à la Ville :

- les comptes rendus du Conseil d'Administration
- les comptes rendus des Assemblées Générales (ordinaires et extraordinaires),
- l'état et l'évolution du nombre des adhérents, ainsi que le rapport moral,
- son budget prévisionnel, son bilan financier ainsi qu'un compte de résultat et annexes certifiés conforme au dernier exercice (art. L2313-1 5° et R2313-5 du Code Général des Collectivités Territoriales)
- les bilans et évaluations des projets subventionnés

L'Association met en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations;

Pour information, si l'association bénéficie de subventions supérieures à 153 000 euros, elle doit établir un bilan, un compte de résultat et une annexe, et nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (art. L612-4 du Code de Commerce)

Sur simple demande, la Ville peut procéder à tout contrôle sur pièces et/ou sur place, qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés, que par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises et de l'utilisation des subventions.

A cet effet, la Direction de l'Evaluation et du Contrôle de Gestion est plus particulièrement chargée du contrôle financier et juridique de l'Association. Cependant, la Ville de Saintes pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile.

Sur simple demande de la Ville de Saintes, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

7.4 Paraphe du président de l'Association

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels...) transmis à la Ville de Saintes devra être revêtu du paraphe du président, représentant légal de l'Association.

En outre, l'Association devra informer la Ville de Saintes des modifications intervenues dans les statuts.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

L'Association s'engage à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Compte tenu de l'activité à caractère culturel que l'Association exerce, elle fait son affaire de toutes déclarations et taxes présentes ou futures constituant ses obligations fiscales et sociales de telle sorte que la Ville de Saintes ne puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

L'Association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITES – ASSURANCES

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'Association doit souscrire tout contrat d'assurance en matière de responsabilité civile et de risques spéciaux inhérents à son activité professionnelle de façon à ce que la Ville de Saintes ne soit ni recherchée, ni inquiétée d'aucune manière.

Elle produira chaque année l'attestation correspondante.

REÇU

24 AVR. 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES

ARTICLE 10 - DUREE – RENOUELEMENT – REVISION

La présente convention est conclue pour l'année 2019.

ARTICLE 11 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de dissolution de l'Association, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire. La résiliation est déclarée d'office par le Maire de Saintes et notifiée à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Ville peut également résilier la présente convention en cas de non-respect des objectifs de celle-ci ou de ses avenants. Cette résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par la Ville.

La Ville n'est pas tenue à la reprise des contrats, en cours ou conclus, et non encore exécutés au moment de la résiliation du contrat.

ARTICLE 12 - CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à ne pas rendre public un éventuel conflit tant qu'une rencontre de conciliation n'aura pas été tenue entre l'Association et la Ville de Saintes.

Tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds publics.

Fait à SAINTES (en deux exemplaires originaux)

Le

Le Président de l'Association,
(Ou le représentant délégué)

Pour la Ville
L'Adjoint au Maire

Dominique ARNAUD

REÇU

24 AVR. 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES